

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 23, du 9 juin 2023

Référendum facultatif :

- délai d'annonce préalable : 29 juin 2023
- délai de dépôt des signatures : 7 septembre 2023



Loi modifiant la loi de santé (LS) (Infirmières, infirmiers de pratique avancée)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu l'article 160 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;
vu le rapport de la commission Santé, du 29 mars 2023,
décète :

Article premier La loi de santé, du 6 février 1995, est modifiée comme suit :

Master ès
sciences en soins
infirmiers

Art. 54a (nouveau)

¹Dans le cadre de l'autorisation de pratique, le département peut autoriser les infirmières et infirmiers titulaires d'un master ès sciences en soins infirmiers à exercer en qualité d'infirmières et infirmiers praticien-ne-s spécialisé-e-s.

²Ces personnes sont, dans les limites de leurs compétences, autorisé-e-s à :

- a) prescrire et interpréter des tests diagnostiques ;
- b) effectuer des actes médicaux ;
- c) prescrire des médicaments et en assurer le suivi et les ajustements.

³Elles et ils exercent sous leur propre responsabilité et dans le cadre d'une collaboration médicale conventionnée.

⁴Le département définit par voie réglementaire les conditions requises.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 23 mai 2023

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, *Le secrétaire général,*
C. CHOLLET M. LAVOYER-BOULIANNE